DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy MARTINET, Maire.

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Guy MARTINET, Michel DOUARD, Hélène BELIN, Charles GOUTARET, Nicole DUMAS, Jean-Luc GELAS, Gérard MAHINC, Cécile DE SANTA, Gilbert CHAVAS, Marie-Claude CIZERON, Sandrine ROUSSET Dominique JACHEZ, Anne-Marie SANCHEZ, Brigitte GAUTHIER.

Absents : Antoine BERENGUEL, Marc LECONTE, Matthias JOURNOUD, Eric CHARPENTIER.
Excusés : Stéphanie TEULON (pouvoir à Madame Nicole DUMAS).
Secrétaire élu : Hélène BELIN.
Date de convocation : 18 mai 2018
Date d'affichage du compte rendu: 25 mai 2018
Date d'envoi en Préfecture : 25 mai 2018

Délibération n° 20180523-07

Objet : Tarifs et durées des concessions au cimetière et columbarium à compter du 1er septembre 2018

Monsieur le Maire propose, compte tenu des investissements à venir, d'adopter de nouveaux tarifs pour les concessions au cimetière et au columbarium à compter du 1er septembre 2018.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Concessions au cimetière			
Durées	**Prix du m²**	**concession 3m²**	**concession 6m²**
30 ans	*85 €*	*255 €*	*510 €*
50 ans	*270 €*	*810 €*	*1 620 €*
Perpétuelle	*900 €*	*2 700 €*	*5 400 €*
Concessions au columbarium			
Durée 50 ans concession par case			*550 €*

Vu :

- *l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus.

DIT que les tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Guy MARTINET
Maire de LOIRE-SUR-RHÔNE

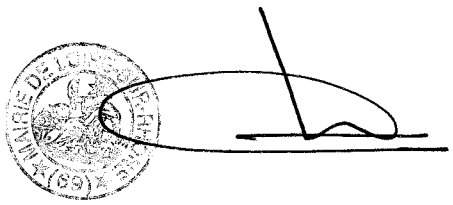

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.